

137 Carton, Broch, Can, Jurispr.
AN ACT *général, no 12*

FOR THE
QUALIFICATION
OF
JUSTICES OF THE PEACE.

ACTE
POUR LA
QUALIFICATION
DES
JUGES DE PAIX.

~~~~~  
ANNO SEXTO VICTORIÆ REGINÆ, CAP. III.  
~~~~~



QUEBEC:
PRINTED BY STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Law Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

1852.



ANNO SEXTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. III.

An Act for the qualification of Justices of the Peace.

[12th October, 1842.]

Preamble.

From and after the first of January, 1843, Justices of the Peace, to be appointed in the several districts of this Province, to be of the most sufficient persons dwelling in the said districts respectively.

No Attorney, Solicitor or Proctor, to be a Justice of the

WHEREAS as well by the Criminal Laws of England, in force in this Province, as by divers Provincial Acts, Justices of the Peace are invested with great powers and authority, wherefore it is become of the utmost consequence to all classes of Her Majesty's Subjects, that none but persons well qualified should be permitted to act as Justices of the Peace; And whereas the Laws now in force in this Province are insufficient for that purpose: Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of the Province of Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain and Ireland, intituled, *An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada*, and it is hereby enacted by the authority of the same, That from and after the first day of January, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty-three, all Justices of the Peace to be appointed in the several Districts of this Province, shall be of the most sufficient persons, dwelling in the said Districts respectively.

II. And be it enacted, That no Attorney, Solicitor, or Proctor in any Court whatsoever, shall, from and after the said first day of January, one thousand eight

A
par di
revêt
consé
tance
qu'il n
d'agir
maint
santes
statuée
et de
et de
assem
dans l
tagne
vinces
nemen
par l'a
jour c
huit c
seront
Provin
compé
tivement

II.
liciteu
et apr



ANNO SEXTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. III.

Acte pour la qualification des Juges de Paix.

[12 Octobre, 1842.]

ATTENDU que, tant par les lois criminelles d'Angleterre en vigueur en cette Province, que par divers Actes Provinciaux, les Juges de Paix sont revêtus de beaucoup de pouvoir et d'autorité, et qu'en conséquence il est devenu de la plus grande importance pour toutes les classes des sujets de Sa Majesté, qu'il ne soit permis qu'à des personnes bien qualifiées d'agir comme Juges de Paix; et attendu que les lois maintenant en force en cette Province sont insuffisantes pour les fins susdites: qu'il soit en conséquence statué pas la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par l'autorité d'icelui, que depuis et après le premier jour de janvier, de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-trois, tous les Juges de Paix qui seront nommés dans les différents districts de cette Province, seront choisis parmi les personnes les plus compétentes résidant dans les dits districts respectivement.

Préambule.

A compter du 1er de Janvier, 1843, les Juges de Paix qui seront nommés dans les différents Districts de cette Province seront choisis parmi les personnes les plus compétentes résidant dans ces Districts respectivement.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucun procureur ou solliciteur, dans quelque cour que ce soit, ne pourra, depuis et après le dit premier jour de janvier, mil huit cent

Aucun Procureur ou Solliciteur ne pourra être Juge de

Peace during
the time he
shall continue
to practise as
such.

hundred and forty-three, be capable of being or continue to be a Justice of the Peace in and for any District of this Province, during such time as he shall continue to practise as an Attorney, Solicitor or Proctor.

Qualification
required of all
persons that
shall be ap-
pointed Jus-
tices of the
Peace.

III. And be it enacted, That from and after the said first day of January, one thousand eight hundred and forty-three, no person shall be a Justice of the Peace, or act as such within any District of this Province, who shall not have in his actual possession, to and for his own proper use and benefit, a real Estate either in free and common soccage, or *en fief*, or *en rôtûre*, or *en franc-alieu*, in absolute property, or for life, or by *emphytéose*, or lease for one or more lives, or originally created for a term not less than twenty-one years, or by usufructuary possession for his life in lands, tenements or other iramoveable property, lying and being in this Province, of or above the value of three hundred pounds, currency, over and above what will satisfy and discharge all incumbrances affecting the same, and over and above all rents, and charges payable out of or affecting the same, or who shall not before the said first day of January, one thousand eight hundred and forty-three, or before he takes upon himself to act as a Justice of the Peace after the said first day of January, one thousand eight hundred and forty-three, take and subscribe the Oath following, before some Justice of the Peace for the District for which he intends to act, that is to say :
“ I, A. B. do swear, that I truly and *bonâ fide* have to and for my own proper use and benefit, such an Estate (*specifying the nature of such Estate, whether land, and if land, designating the same by its local description, rents, or any thing else*) as doth qualify me to act as Justice of the Peace for the district of according to the true intent and meaning of an Act of the Provincial Parliament, made in the sixth year of the Reign of Her Majesty, Queen Victoria, and intituled, *An Act for the qualification of Justices of the Peace*, ; and that the same is lying, and

To take an
oath.

The oath.

quar
comm
vince
tique

III
premi
aucun
comm
elle
avan
ou en
pour
été o
de m
sa vi
meub
valeu
sus d
dette
sus d
si av
quar
après
rante
Juge
d'agi
j'ai v
et av
de c
dési
qual

acte
anné
tulé
et q
et si
gneu

quarante-trois, être Juge de Paix, ou continuer d'agir comme tel, dans et pour aucun district de cette Province, durant le temps qu'il continuera à agir et pratiquer comme procureur ou sollicitateur.

Paix, durant le temps qu'il continuera à agir comme tel.

III. Et qu'il soit statué, que depuis et après le dit premier jour de janvier, mil huit cent quarante-trois, aucune personne ne pourra être Juge de Paix, ou agir comme tel dans aucun district de cette Province, si elle ne possède réellement pour son propre usage et avantage, un bien, soit en fief, en roture, en franc-alleu ou en franc et commun soccage, en propriété absolue, pour la vie ou à titre d'emphytéose dont le bail aurait été originairement fait pour un terme qui ne sera pas de moins de vingt-et-une années, ou par usufruit pour sa vie, en terres, possessions ou autres propriétés immeubles, sises et situées dans cette Province, de la valeur de trois cents livres courant, ou au-dessus, en sus de ce qui pourra satisfaire et décharger toutes les dettes dont le dit immeuble pourra être chargé, et en sus de toutes rentes et charges payables sur icelui; et si avant le dit premier jour de janvier, mil huit cent quarante-trois, ou avant d'agir comme Juge de Paix après le dit premier jour de janvier, mil huit cent quarante-trois, elle ne prend et souscrit devant quelque Juge de Paix du district pour lequel elle se propose d'agir, le serment suivant, savoir: " Je, A. B. jure que j'ai vraiment et de bonne foi, pour mon propre usage et avantage, un bien consistant en (spécifiant la nature de ce bien, soit terre, et dans ce cas en donner la désignation locale, rentes ou autres choses,) qui me qualifie à agir comme Juge de Paix pour le district de
suivant le vrai sens et intention d'un acte du parlement provincial, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé: *Acte pour la qualification des Juges de Paix*; et qu'il consiste en terres, possessions ou héritages sis et situés dans la paroisse, seigneurie ou township de
ou dans les différentes paroisses, seigneuries ou townships de
, ainsi que

Qualifications requises de toutes personnes qui seront nommées Juges de Paix.

Elles prêteront serment.

Le serment.

The certificate of such Oath to be deposited at the Office of the Peace.

being (or issuing out of lands, tenements or hereditaments, situate) within the Township, Parish or Seigniori of _____, (or in the several Townships, Parishes, or Seigniories of _____) (or as the case may be)—So help me God."—A certificate of which oath having been so taken and subscribed as aforesaid, shall be forthwith deposited by the said Justice of the Peace, who shall have taken the same at the Office of the Clerk of the Peace for the District, and be by the said Clerk filed among the records of the Sessions of the said District.

Clerks of the Peace to deliver on demand an attested copy of such Oath.

IV. And be it enacted, That every such Clerk of the Peace, shall, upon demand for that purpose made, forthwith deliver a true and attested copy of the said Oath in writing to any person paying the sum of one shilling, and no more, for the same; which copy being produced as evidence on trial of any issue in any action or suit brought upon this Act, shall have the same force and effect as the record of the said Oath would have, if so produced.

Penalty on Justices of the Peace acting without having taken the Oath and not being qualified.

V. And be it enacted, That from and after the said first day of January, one thousand eight hundred and forty-three, any person who shall act as Justice of the Peace in and for any District in this Province, without having taken and subscribed the said Oath as aforesaid, or without being qualified according to the true intent and meaning of this Act, shall for every such offence forfeit the sum of twenty-five pounds, currency, one moiety to Her Majesty, and the other moiety to such person or persons as shall sue for the same, to be recovered, together with full costs of suit, by civil action, or by plaint or information, in any Court having competent jurisdiction in the District wherein the offence shall have been committed, and in every such action, suit or information, the proof of his qualification shall be upon the person against whom the suit shall be brought.

Manner of proceeding in

VI. Provided always, and be it enacted, That if the Defendant in any such action, suit or information,

le cas
Un c
crit c
le dit
greffi
fier d
trict.

IV
paix,
diate
par
cheli
produ
conté
sous
qu'au
était

V.
prem
toute
pour
et so
ou s
de c
nalit
une
à la
som
acti
mat
dan
dan
ser
inte

V
déf

le cas pourra être ; ainsi que Dieu me soit en aide."

Un certificat que tel serment a été ainsi prêté et souscrit comme ci-dessus, sera immédiatement déposé par le dit Juge de Paix qui l'aura prêté, au bureau du greffier de la paix du district, et sera par le dit greffier déposé parmi les records des sessions du dit district.

Un certificat de tel serment sera déposé au Bureau de la paix du District.

IV. Et qu'il soit statué, que tout tel greffier de la paix, sur demande à lui faite à cet effet, livrera immédiatement une copie vraie et certifiée du dit serment par écrit, à toute personne payant la somme d'un chelin et pas plus pour icelle ; laquelle copie étant produite comme faisant partie de la preuve dans toute contestation sur aucune action ou poursuite intentée sous l'autorité de cet acte, aura la même force et vertu qu'aurait le registre contenant le serment susdit, s'il était ainsi produit.

Le Greffier de la Paix livrera sur demande une copie certifiée de tel serment.

V. Et qu'il soit statué, que depuis et après le dit premier jour de janvier, mil huit cent quarante-trois, toute personne qui agira comme juge de paix dans et pour aucun district de cette Province, sans avoir prêté et souscrit le dit serment comme il est dit ci-dessus, ou sans être qualifiée suivant le vrai sens et intention de cet acte, encourra pour chaque telle offense la pénalité de la somme de vingt-cinq livres courant, dont une moitié appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui poursuivra pour icelle ; laquelle somme sera recouvrée avec les frais de poursuite par action civile, ou par voie de la plainte ou de l'information dans toute cour de juridiction compétente, dans le district où l'offense aura été commise ; et dans toute telle action, poursuite ou information, ce sera à la personne contre laquelle la poursuite sera intentée à faire preuve de sa qualification.

Pénalité contre les personnes qui agiront comme Juge de Paix sans avoir prêté le serment ou sans être qualifiées.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si le défendeur dans aucune telle action ou poursuite,

Manière de procéder dans

actions where-
in the defend-
ant shall pre-
tend to found
his right upon
any lands not
specified in the
Oath, as con-
stituting his
qualification to
act as a Jus-
tice of the
Peace.

shall intend to insist upon any lands, tenements or real estate, not mentioned in the Oath aforesaid, as constituting the whole or any part of his qualification to act as a Justice of the Peace, at the time of the offence alledged against him, he shall, at or before the time of his pleading, deliver to the Plaintiff or informer, or to his Attorney, notice in writing specifying such lands, tenements or real estate (other than those mentioned in the said Oath) and the Township, Parish, Seigniorship or place, and the County or Counties in which the same may be respectively situate, and if the Plaintiff or informer in any such action, suit or information shall think fit thereupon not to proceed any further, he may, with leave of the Court, discontinue such action, suit or information, on payment of such costs to the Defendant, as such Defendant may be entitled to, according to the course and practice of the Court.

The issue
joined, no lands
&c., not men-
tioned in such
Oath or notice,
to be insisted
upon by the
defendant.

VII. Provided always, and be it enacted, That upon the trial of any issue in any such action as aforesaid, no lands, tenements, or real estate which are not mentioned in such oath or notice as aforesaid, shall be insisted upon by the Defendant as part of his said qualification.

If the lands
belonging to
the persons
taking such
oath and those
mentioned in
the same, be
liable to any
charge, the lat-
ter to be charg-
able only so far
as the lands
so jointly
charged may
be insufficient
to discharge
the charges.

VIII. And be it enacted, That when the lands, tenements, or real property, mentioned in the said Oath or notice, are, together with other lands, tenements, or real property, belonging to the person taking such Oath, or delivering such notice, liable to any charges, rents, or incumbrances, then and in that case, within the true intent and meaning, and for the purposes of this Act, the lands, tenements and real property mentioned in the said Oath or notice, shall be deemed and taken to be liable and chargeable only so far as the other lands, tenements and real property so jointly charged, are not sufficient to pay, satisfy or discharge the same.

If such quali-
fication con-

IX. Provided always and be it enacted, That when the qualifications hereby required or any part thereof,

prét
sessi
fiés
part
dans
il re
dem
cific
autr
parc
ou l
et si
suite
rieu
disc
défe
voir

V
dan
telle
dess
son
me
ou

V
pos
me
ou
tel
cha
vra
ter
dan
affi
pos
en
fai

qu

prétend appuyer son droit sur quelques terres, possessions ou biens-immeubles qui ne sont point spécifiés dans le dit serment, comme étant en tout ou en partie sa qualification pour agir comme Juge de Paix dans le temps de l'offense prétendue dont il est accusé, il remettra, dans ou avant le temps du plaidoyer, au demandeur ou à son procureur, un avis par écrit spécifiant telles terres, possessions ou biens-immeubles autres que ceux spécifiés dans le dit serment, et la paroisse, seigneurie, township ou place, et le comté ou les comtés où ils sont respectivement sis et situés, et si le demandeur dans aucune telle action ou poursuite juge à propos alors de ne point procéder ultérieurement, il pourra, avec la permission de la cour, discontinuer cette action ou poursuite, en payant au défendeur tels frais que tel défendeur aura droit d'avoir d'après la pratique ordinaire de la cour.

toute action où le défendeur prétendra appuyer sa qualification comme Juge de Paix sur des terres non spécifiées dans le serment.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que pendant les procédés sur la contestation dans aucune telle action ou poursuite intentée comme il est dit ci-dessus, il ne sera pas permis au défendeur d'appuyer son droit sur aucune terre, possession ou bien-immeuble qui ne sera point mentionné dans tel serment ou avis susdit comme faisant partie de sa qualification.

Lors de la contestation en Cour, le défendeur ne pourra appuyer son droit sur des terres &c., non mentionnées dans tel serment ou avis.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsque les terres, possessions ou immeubles mentionnés dans le dit serment ou avis, seront avec d'autres terres, possessions ou biens-immeubles appartenant à la personne faisant tel serment, ou donnant tel avis, sujets à quelques charges, rentes ou dettes, alors et dans ce cas, dans le vrai sens et intention et pour les fins de cet acte, les terres, possessions et biens-immeubles mentionnés dans le dit serment ou avis, ne seront censés être affectés qu'en autant seulement que les autres terres, possessions et biens-immeubles qui se trouvent tous ensemble grevés ne suffisent point pour payer, satisfaire ou acquitter les dites charges.

Si les terres des personnes qui prendront tel serment, et celles mentionnées en icelui, sont sujettes à quelques rentes, les dernières ne le seront qu'en autant que les autres terres grevées ensemble ne suffiront pas pour payer la dite rente.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque la qualification requise par cet acte, ou aucune

Si la qualification consiste

sists of a rent, then so much of the lands as may suffice to secure the same to be specified in such oath.

consists of rent, it shall be sufficient to specify in such Oath or notice as aforesaid, so much of the lands, tenements, or real property, out of which such rent is issuing, as shall be of sufficient value to secure such rent.

Defendant if successful to recover treble costs.

X. Provided always and be it enacted, That in case the plaintiff or informer in any such action, suit or information, shall discontinue the same, otherwise than as aforesaid, or judgment against him, then and in every such case, the defendant shall recover treble costs.

When an action is brought and due notice is given, proceedings to be stayed in any subsequent action for any offence committed before the time of giving such notice, provided the first action be prosecuted without fraud.

XI. Provided always, and be it enacted, That when an action, suit or information shall be brought, and due notice thereof shall be given to the person against whom such action, suit or information, shall be brought, no proceedings shall be had upon any subsequent action, suit or information against the same person, for any offence committed before the time of giving such notice; but the Court wherein such subsequent action, suit or information shall be brought, may, upon the defendant's motion, stay proceedings upon every such subsequent action, suit or information: Provided such first action, suit or information be prosecuted without fraud and with effect, it being hereby declared, that no action, suit or information shall be deemed or construed to be an action, suit or information within the intent and meaning of this Act, unless it shall be so prosecuted.

Manner of proceeding in actions instituted for the recovery of penalties under this Act.

XII. And be it enacted, That the Court in which any action, suit or information shall be brought for the recovery of any penalty imposed by this Act, shall require from the plaintiff or informer, his declaration upon oath that such action, suit or information has been brought without fraud, and not for the purpose of protecting the defendant from any

partie d'icelle, consistera en rente ou loyer, il sera suffisant de spécifier dans tel serment ou avis comme il est dit ci-dessus, la quantité de terres, possessions ou biens-immeubles dont telle rente ou loyer proviendra, qui sera de valeur suffisante pour assurer telle rente.

en une rente, alors on ne spécifiera dans le serment que la quantité suffisante de telles terres pour l'assurer.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans le cas où le demandeur ou le dénonciateur, dans aucune telle action, poursuite ou information, la discontinuera autrement que comme il est dit ci-dessus, ou que le jugement sera rendu contre lui, alors et dans ce cas le défendeur recouvrera triple dépens.

Le défendeur recouvrera triple dépens, s'il gagne.

XI. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que lorsqu'une action, poursuite ou information sera intentée, et qu'avis suffisant en aura été donné à la personne contre laquelle la dite action, poursuite ou information aura été intentée, il ne sera procédé sur aucune action, poursuite ou information subséquente contre la même personne, pour aucune offense commise avant le temps où tel avis aura été donné, mais la Cour où telle action, poursuite ou information subséquente aura été intentée, pourra, sur motion du Défendeur, suspendre les procédures sur chaque telle action, poursuite ou information subséquente : Pourvu que telle première action, poursuite ou information soit poursuivie sans fraude et avec effet, étant déclaré par le présent qu'aucune action, poursuite ou information, qui ne sera pas ainsi poursuivie, ne sera censée être une action, poursuite ou information qui ne sera pas ainsi poursuivie, ne sera censée être une action, poursuite ou information suivant le sens et intention de cet Acte.

Lorsqu'une action sera intentée et qu'avis en aura été donné, les procédures dans toute action subséquente pour une offense commise avant le temps où tel avis aura été donné, seront suspendues, pourvu que la première action soit poursuivie sans fraude.

XII. Et qu'il soit statué, que la Cour devant laquelle on aura intenté une action, poursuite ou information pour le paiement de quelques pénalités que ce soit, imposées par cet Acte, exigera du Demandeur ou Dénonciateur sa déclaration sous serment, constatant que telle action, poursuite ou information a été intentée sans fraude, et non à l'effet de protéger le

Manière de procéder dans les actions intentées pour recouvrer les pénalités encourues sous le présent Acte.

action, suit or information, which might be brought by any other person, by reason of the same offence; and that if such declaration be not made to the satisfaction of the Court, the action, suit or information, shall be immediately dismissed with costs.

Persons making false statements in Oath, guilty of wilful perjury.

XIII. And be it enacted, That if the statement in any oath or in any declaration under oath, taken or made in pursuance of the requirements of this Act, to the knowledge of the person making the same, be false, such person shall be guilty of wilful and corrupt perjury, and subject to all the pains and penalties attendant on that offence.

Limitation of action.

XIV. Provided always, and be it enacted, That every action, suit or information given by this Act, shall be commenced within the space of six calendar months next after the fact, upon which the same is grounded, shall have been committed, and not afterwards.

Provisions contained in this Act not to extend to persons holding certain situations therein named.

XV. Provided always, and be it enacted, That nothing in this Act contained shall extend to the Members of Her Majesty's Legislative Council, or to the Members of Her Majesty's Executive Council, or to the Judges of any Court of King's Bench, or of Queen's Bench, or to the Vice-Chancellor of Canada West, or to the Provincial Judges of the Inferior District of St. Francis and the Inferior District of Gaspé, or to any District Judge, or to Her Majesty's Attorney General, Solicitor General, Advocate General, or any of Her Majesty's Counsel in the Law.

Sheriffs and Coroners acting as such, disqualified from acting as Justices of the Peace.

XVI. And be it enacted, That no person or persons having, using or exercising the Office of Sheriff or Coroner in and for any District in this Province, shall be competent or qualified to be a Justice of the Peace, or to act as such for any District wherein he or they shall be Sheriff or Coroner, during the time that he or they shall have used or exercised such

Défe
mati
perso
décla
l'acti
ment

X
dans
sous
réqu
pers
coup
assu
ceri

X
tout
Act
apr
con

X
de
Me
Me
Ju
au
Pr
et
cu
de
Ma

ay
de
P
de
C
a

Défendeur contre aucune action, poursuite ou information qui pourra être intentée par quelque autre personne à raison de la même offense; et si telle déclaration n'est pas faite à la satisfaction de la Cour, l'action, poursuite ou information sera immédiatement déboutée avec dépens.

XIII. Et qu'il soit statué, que si l'exposé des faits, dans quelque serment, ou dans quelque déclaration sous serment qui sera prêté ou reçu en conformité des réquisitions de cet Acte, est à la connaissance de la personne qui l'aura prêté un faux, telle personne sera coupable de parjure volontaire et criminel, et elle sera assujettie à toutes les peines et pénalités qui sont décernées dans le cas de cette offense.

Les personnes qui feront des exposés faux dans un serment, &c., déclarées coupables de parjure volontaire.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toute action, poursuite ou information donnée par cet Acte, sera commencée dans les six mois de Calendrier après que le fait sur lequel elle sera fondée aura été commis, et non après.

Limitation d'actions.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu en cet Acte, ne s'étendra aux Membres du Conseil Législatif de Sa Majesté, ni aux Membres du Conseil Exécutif de Sa Majesté, ni aux Juges des Cours du Banc du Roi ou de la Reine, ni au Vice-Chancelier du Canada Ouest, ni aux Juges Provinciaux des Districts Inférieurs de St. François et de Gaspé, ni à aucun Juge de District, ni au Procureur-Général, Solliciteur-Général, Avocat-Général de Sa Majesté, ni à aucun des Conseils en Loi de Sa Majesté.

Les dispositions de cet Acte ne s'étendront pas aux personnes qui occuperont les places y dénommées.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ayant, remplissant ou exerçant l'Office de Shérif ou de Coronaire dans ou pour aucun District en cette Province, ne pourra ou ne sera qualifiée à être Juge de Paix dans aucun District où elle sera Shérif ou Coronaire, ni à agir comme tel durant le temps qu'elle aura, remplira ou exercera tel office, sous les peines

Tout Shérif ou Coronaire agissant comme tel, disqualifié pour être Juge de Paix.

Office, under the penalties aforesaid ; and that all and every act and acts to be done by any such Sheriff or Sheriffs, Coroner or Coroners, by the authority of any Commission of the Peace during the time aforesaid, shall be absolutely void and of none effect.

Fines and penalties to be payable to Her Majesty, and be at the disposal of the Provincial Parliament, and to be accounted for to Her Majesty.

XVII. And be it enacted, That the fines and penalties which shall be incurred and payable to Her Majesty, Her Heirs and Successors, by virtue of this Act, shall be paid into the hands of the Receiver General, and shall remain at the disposal of the Provincial Parliament for the public uses of the Province, and shall be accounted for to Her Majesty, Her Heirs and Successors through the Lords Commissioners of Her Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as Her Majesty, Her Heirs and Successors shall direct.

QUEBEC :—Printed by STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Law Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

susdites : et que tout et chaque acte qui sera fait par aucun tel Shérif ou Coronaire sous l'autorité d'une commission de la Paix durant le temps susdit, sera absolument nul et de nul effet.

XVII. Et qu'il soit statué, que les amendes et pénalités qui seront encourues au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en vertu de cet Acte, seront payées entre les mains du Receveur-Général, et demeureront à la disposition du Parlement Provincial pour les usages publics de la Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les amendes encourues au profit de Sa Majesté seront à la disposition du Parlement Provincial, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

QUÉBEC :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.